

N° 144

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, insérant au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules,

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hæffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 5, 56 et T.A. 28 (1990-1991)

Deuxième lecture : 124 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1689, 1768 et T.A. 409 .

Police de la route et circulation routière.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. LES TRAVAUX DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	3
II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	4
TABLEAU COMPARATIF	7

Mesdames, Messieurs,

La Haute Assemblée est saisie en seconde lecture du projet de loi insérant au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules.

Ce projet de loi a pour objet principal la mise en oeuvre technique du permis de conduire à points institué par la loi du 10 juillet 1989 et qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1992. La réforme prend en compte les progrès de l'informatique et de la télématique et ouvre l'accès des informations, figurant sur les permis de conduire et les certificats d'immatriculation, à des personnes qui, jusqu'à présent, n'étaient pas destinataires de ces renseignements.

I. LES TRAVAUX DU SENAT EN PREMIÈRE LECTURE

Le Sénat, saisi en premier lieu du projet de loi, a apporté à l'article premier de ce texte les principales modifications suivantes :

- Pour l'article L. 30 du code de la route, il a subordonné l'enregistrement des décisions administratives portant restriction du droit de conduire à l'assurance que ces mesures auront été dûment notifiées. De même, il a prévu que seules des décisions judiciaires à caractère définitif seront enregistrées sur le fichier national du permis de conduire.**

• Pour l'article L. 32 dudit code, il a rendu obligatoire l'effacement immédiat des informations relatives à une mesure administrative annulée par décision administrative ou judiciaire. En outre, il a réduit le délai de conservation des données, habituellement de six ans :

- à trois ans lorsqu'il s'agit des informations relatives au nombre de points affectant un permis de conduire (durée de la période à l'issue de laquelle, en l'absence d'infraction entraînant perte de points, le capital initial est reconstitué) ;

- à deux ans lorsqu'il s'agit des informations relatives au permis de conduire dont la délivrance est sollicitée (durée de la période à l'issue de laquelle le candidat au permis de conduire est autorisé à présenter une nouvelle demande).

II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a approuvé les améliorations apportées au projet de loi par la Haute Assemblée. Elle a cependant, au texte proposé pour l'article L. 36 du code de la route, adopté un amendement. Rappelons que ce texte ouvrait l'accès aux informations relatives aux cartes grises à un certain nombre de personnes autres que les destinataires prévus par la loi du 24 juin 1970, le titulaire, les autorités judiciaires et le préfet.

Aux termes de la réforme, les nouveaux destinataires sont :

- les officiers et agents de police judiciaire, dans l'exercice de leur mission définie à l'article 14 du code de procédure pénale ;

- les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

- les fonctionnaires habilités à constater des infractions au code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;

- les entreprises d'assurances garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est

impliqué et les organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes.

- les services du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports pour l'exercice de leurs compétences en matière de mise en circulation et de contrôle technique des véhicules.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale tend à supprimer, dans cet alinéa, les mots «en matière de mise en circulation et du contrôle technique des véhicules». Il lui est apparu en effet que cette limitation apportée aux conditions d'accès du ministre chargé des transports au fichier, pourrait mettre en cause la possibilité, actuellement existante pour les entreprises de construction automobile d'accéder, par l'intermédiaire de ce ministre, au fichier de leurs clients, ce qui peut créer des difficultés, notamment en cas de défaut de fabrication constaté sur une série de véhicules.

*

* *

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dans le texte de l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article premier.

Il est inséré au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII ainsi rédigé :

«TITRE VIII
«ENREGISTREMENT ET
COMMUNICATION DES INFOR-
MATIONS RELATIVES À LA
DOCUMENTATION EXIGÉE POUR
LA CONDUITE ET LA CIRCULATION
DES VÉHICULES

«Art. L. 30. — Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement :

«1° de toutes informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés en application du présent code, ainsi qu'aux permis de conduire délivrés par les autorités étrangères et reconnus valables sur le territoire national ;

«2° de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ;

«3° de toutes décisions administratives dûment notifiées portant restriction de validité, retrait, suspension, annulation et restriction de délivrance d'un permis de conduire, ainsi que des avertissements prévus par le présent code ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article premier.

Alinéa sans modification.

«TITRE VIII
«ENREGISTREMENT ET
COMMUNICATION DES INFOR-
MATIONS RELATIVES À LA
DOCUMENTATION EXIGÉE POUR
LA CONDUITE ET LA CIRCULATION
DES VÉHICULES

«Art. L. 30. — Non modifié.

Propositions de la Commission

Article premier.

Alinéa sans modification.

«TITRE VIII
«ENREGISTREMENT ET
COMMUNICATION DES INFOR-
MATIONS RELATIVES À LA
DOCUMENTATION EXIGÉE POUR
LA CONDUITE ET LA CIRCULATION
DES VÉHICULES

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

«4° de toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire qui seraient communiquées par les autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

«5° de toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités françaises conformément aux accords internationaux en vigueur ;

«6° des procès-verbaux des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire ou à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

«7° de toutes décisions judiciaires à caractère définitif en tant qu'elles portent restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance d'un permis de conduire, ou qu'elles emportent réduction du nombre de points du permis de conduire ;

«8° de toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 11 et suivants du présent code.

«*Art. L. 31.* – Les informations mentionnées à l'article L. 30 peuvent faire l'objet de traitements automatisés, soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

«*Art. L. 31.* – Non modifié.

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

«*Art. L. 32.* – Sans préjudice de l'application des lois d'amnistie, les informations relatives aux condamnations judiciaires, aux amendes forfaitaires et aux mesures administratives affectant le permis de conduire doivent être effacées lorsque s'est écoulé un délai de six ans sans que soit à nouveau intervenue une décision judiciaire, une mesure administrative mentionnée au 3° de l'article L. 30 ou une mesure établissant la réalité d'une infraction dans les conditions prévues à l'article L. 11-1.

«*Le délai prévu à l'alinéa précédent court :*

«*1° pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive ;*

«*2° pour les amendes forfaitaires, à compter du jour du paiement de la dernière amende, ou de l'émission du titre exécutoire de cette amende ;*

«*3° pour les mesures administratives, à compter du jour de la dernière décision.*

Au cas où une mesure administrative est annulée, l'effacement des informations relatives à cette mesure est effectué au jour de la décision judiciaire ou administrative prononçant cette annulation.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

«*Art. L. 32.* – Non modifié.

Propositions de la Commission

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

«Le délai est porté à dix ans, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, lorsqu'il est fait application du paragraphe IV de l'article L. 15 du présent code.

«Le délai est réduit à trois ans à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive, du jour du paiement de la dernière amende ou de l'émission du titre exécutoire de cette amende pour les informations mentionnées au 8° de l'article L. 30 du présent code.

«Le délai est réduit à deux ans à compter du jour de l'enregistrement pour les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée.

«*Art. L. 33.* – Le titulaire du permis de conduire a droit à la communication du relevé intégral des mentions le concernant. Il ne peut en obtenir copie.

«*Art. L. 34.* – Le relevé intégral des mentions relatives au permis de conduire, applicables à une même personne, est délivré, sur leur demande :

«1° aux autorités judiciaires ;

«2° aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance ;

«3° aux préfets dans l'exercice de leurs compétences en matière de permis de conduire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

«*Art. L. 33.* – Non modifié.

«*Art. L. 34.* – Non modifié.

Propositions de la Commission

.....

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

«*Art. L. 35.* - Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande :

«1° au titulaire du permis, à son avocat ou à son mandataire ;

«2° aux autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, aux fins d'authentification du permis de conduire ;

«3° aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur ;

«4° aux officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;

«5° aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

«6° aux autorités administratives civiles et militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur ;

«7° aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

«*Art. L. 35.* - Non modifié

Propositions de la Commission

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

«*Art. L. 36.* — Les informations, autres que celles mentionnées à l'article L. 37, relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules sont communiquées sur leur demande :

«1° à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire ;

«2° aux autorités judiciaires ;

«3° aux officiers et agents de police judiciaire, dans l'exercice de leur mission définie à l'article 14 du code de procédure pénale ;

«4° aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

«5° aux fonctionnaires habilités à constater des infractions au code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;

«6° aux préfets, pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;

«7° aux services du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports pour l'exercice de leurs compétences en matière de mise en circulation et de contrôle technique des véhicules ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

«*Art. L. 36.* — Alinéa sans modification.

«1° Sans modification.

«2° Sans modification.

«3° Sans modification.

«4° Sans modification.

«5° Sans modification.

«6° Sans modification.

«7° aux...

...
l'exercice de leurs compétences;

Propositions de la Commission

«*Art. L. 36.* — Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

«8° aux entreprises d'assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes.

«Les entreprises d'assurances doivent fournir à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre.

«Art. L. 37. — Les informations relatives d'une part aux gages constitués sur les véhicules terrestres à moteur, et, d'autre part, aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande :

«1° à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives exigées pour la circulation du véhicule, à son avocat ou à son mandataire ;

«2° aux autorités judiciaires ;

«3° aux officiers et agents de police judiciaire, dans l'exercice de leur mission définie à l'article 14 du code de procédure pénale ;

«4° aux préfets, pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;

«8° Sans modification;

Alinéa sans modification.

«Art. L. 37. — Non modifié.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

«5° aux autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer pour l'exercice de leurs attributions en matière de circulation des véhicules.

«L'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation peut, à l'exclusion de toute autre information, être portée à la connaissance de toute personne qui en fera la demande.

«*Art. L. 38.* – Les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule, ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions, sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées sur leur demande, pour l'exercice de leur mission :

«1° aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire ;

«2° aux administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs désignés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

«3° aux syndics désignés dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens prévue par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

«*Art. L. 38.* – Non modifié.

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. L. 39. – Aucune information nominative ne peut être divulguée en dehors des cas expressément prévus aux articles L. 33 à L. 38.

Art. L. 40. – Quiconque a pris le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer, en application de l'article L. 30 du présent code, l'enregistrement au nom de cette personne d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative sera puni des peines prévues par l'article 780 du code de procédure pénale.

Art. L. 41. – Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait communiquer le relevé des mentions enregistrées en application du présent code et concernant un tiers sera puni des peines prévues par l'article 781 du code de procédure pénale.

«Sera puni des mêmes peines, celui qui aura obtenu, soit directement, soit indirectement, communication d'informations nominatives dont la divulgation n'est pas expressément prévue par le présent code.

Art. L. 42. – Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application des dispositions du présent titre et notamment les modalités de la communication des décisions de justice par les autorités judiciaires.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. L. 39. – Non modifié.

«Art. L. 40. – Non modifié.

«Art. L. 41. – Non modifié.

«Art. L. 42. – Non modifié.

Art. 2.

Conforme.....

Propositions de la Commission